



LISTE DES DELIBERATIONS

Séance du	16/05/2023	Membres en exercice :	14
Lieu	Mairie du Bourget	Quorum :	8
Convocation transmise le	11/05/2023	Public :	

12 PRESENTS : Gilles Margueron, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Julie Bermond, Sandrine Moreau, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Cédric Bermond, Dominique Ernaga, Arthur Godfroy

2 ABSENTS avec pouvoir : Stéphane Bect, pouvoir à Julie Bermond, Marie-Claude Côte, pouvoir à Thierry Soulier

Séance du 16/05/2023

DCM N°	Domaine	Rapporteur	Objet des Délibérations	POUR	CONTRE	Abstention
39/2023	REVB		Convention d'astreintes entre les régies d'électricité d'Avrieux et de Villarodin-Bourget	13		
40/2023	REVB		Convention de mise à disposition d'un agent auprès de la régie électrique	13		
41/2023	FI		Décision modificative n°1 budget principal	14		
42/2023	FI		Délibération pour le remboursement des frais de déplacement d'adjoints sur un salon	14		
43/2023	FI		Délibération sur l'indemnisation des frais de déplacement en dehors de la commune	14		
44/2023	FI		Délibération sur l'indemnisation des frais de déplacement au sein de la commune	14		
45/2023	EAU		Règlement du service de la Régie de l'eau	14		
46/2023	RH		Délibération sur les modalités de réalisation de la Journée de solidarité par les agents municipaux	14		
47/2023	AF		Abrogation avenant n°3 mise à disposition des biens immobiliers avec la SOGENOR	14		
48/2023	AF		Autorisation de signature de l'avenant n°4 de mise à disposition des biens avec la SOGENOR	14		
49/2023	AF		Convention garderie de la Norma CCHMV/Maison du tourisme /la commune de Villarodin-Bourget	14		
50/2023	AF		Délibération sur la vente des terrasses commerçantes de la Norma	13		1
51/2023	AF		Mise à jour de la composition des commissions municipales	14		
52/2023	TP		Modification du plan de financement du projet du sentier d'Erica	14		

AF AFFAIRES GENERALES
DP DOMAINE PRIVE / PUBLIC

FI FINANCES
TP TRAVAUX PROJETS

REVB REGIE ELECTRIQUE
URB URBANISME

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 16 mai 2023

Le seize mai deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 11/05/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

12 PRESENTS : Margueron Gilles, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Julie Bermond, Sandrine Moreau, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Cédric Bermond, Dominique Ernaga, Arthur Godfroy

2 ABSENTS avec pouvoir : Stéphane Bect, pouvoir à Julie Bermond, Marie-Claude Cote, pouvoir à Thierry Soulier,

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

OBJET : Convention d'organisation des astreintes entre les régies électriques d'Avrieux et de Villarodin-Bourget

Le Maire explique qu'avec le départ du technicien de la régie électrique de Villarodin-Bourget, fin avril, les régies électriques d'Avrieux et de Villarodin-Bourget se retrouvent avec une seule personne assurant l'astreinte HTA/BT sur leur territoire respectif.

Afin de soulager le personnel en place, une mutualisation du service d'astreinte pour la Haute Tension et la Basse Tension doit être mise en place entre les deux régies électriques dès le mois de mai.

La convention est présentée à l'assemblée sur les différents points traitant de la mise en place des astreintes.

La directrice des régies électriques d'Avrieux et de Villarodin-Bourget partagera l'astreinte avec un agent dépendant de la régie d'Avrieux. La convention encadre les modalités d'application de l'astreinte, définition des compétences, des interventions, des horaires, des roulements, de la rémunération, des exclusions.

Le conseil municipal après délibération, à l'unanimité:

Autorise le Maire à signer la convention entre les deux régies électriques.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre, les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le seize mai deux mille vingt-trois

Le Maire,

Gilles Margueron

La Secrétaire de séance

Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 16 mai 2023

Le seize mai deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 11/05/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

12 PRESENTS : Margueron Gilles, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Julie Bermond, Sandrine Moreau, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Cédric Bermond, Dominique Ernaga, Arthur Godfroy

2 ABSENTS avec pouvoir : Stéphane Bect, pouvoir à Julie Bermond, Marie-Claude Cote, pouvoir à Thierry Soulier,

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

OBJET : Convention de mise à disposition d'un agent communal auprès de la Régie d'électricité de Villarodin-Bourget (REVB)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant : • la démission du technicien de la REVB fin avril ne permet pas la prise en charge des tâches techniques à effectuer,
• la possibilité de recourir ponctuellement à un agent de la commune de Villarodin-Bourget,

Le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec la REVB, une convention de mise à disposition pour un adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la commune de Villarodin-Bourget auprès de la REVB, une convention précisant, conformément à l'article 4 du décret susvisé : « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

Le Maire indique que l'accord écrit de l'agent mis à disposition a bien été recueilli préalablement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise le Maire à signer pour l'agent concerné, la convention de mise à disposition de personnel auprès de la REVB.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre, les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le seize mai deux mille vingt-trois

Le Maire,
Gilles Margueron



La Secrétaire de séance
Alexandra Buisson

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 21/06/2023

Reçu en préfecture le 21/06/2023

Publié le

ID : 073-217303221-20230516-D_40_2023-DE



ARRÊTÉ
RELATIF À L'ÉVALUATION DES RISQUES

EN MATIÈRE DE

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

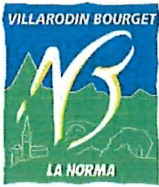
EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

[Handwritten signature]





Convention de mise à disposition de
Monsieur D'ANDREA Jean-Marc,
adjoint technique principal de 2ème classe,
Auprès de la Régie d'électricité de Villarodin-Bourget

Entre : La Commune de Villarodin-Bourget, employeur, 285 rue Saint Pierre Le Bourget, 73500 Villarodin-Bourget, représentée par son maire, Monsieur Gilles MARGUERON, habilité par délibération n° 40/2023 du 16 mai 2023 d'une part ;

Et : La Régie d'électricité de Villarodin-Bourget, 285 rue Saint Pierre Le Bourget, 73500 Villarodin-Bourget, représentée par son président, Monsieur BECT Stéphane, d'autre part ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération municipal n°40-2023 du 16 mai 2023 autorisant le Maire à signer la convention.

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

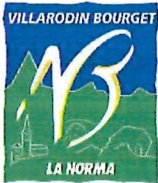
Article 1er - Objet et durée de la mise à disposition

La Commune de Villarodin-Bourget met Monsieur D'ANDREA Jean-Marc, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à disposition de la Régie d'électricité de Villarodin-Bourget, pour exercer les fonctions d'agent technique habilité B0, H0V, B2V, BC, BR, B2V Essai, à temps non complet à raison de 5 heures par semaine, à compter du 02 mai 2023 pour une durée de 3 ans renouvelables, soit jusqu'au 02 mai 2026.

Article 2 - Conditions d'emploi

Le travail de Monsieur D'ANDREA Jean-Marc, adjoint technique principal de 2ème classe, est ainsi organisé par la Régie d'électricité de Villarodin-Bourget :

- Assistance auprès de la Régie d'Electricité : en cas de panne, effectuer des interventions de premier niveau sur le poste de livraison sous la responsabilité et les directives de la directrice de la Régie.
- Relevés des index de consommation trimestriels.



L'employeur sera tenu informé des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, etc.

La situation administrative Monsieur D'ANDREA Jean-Marc, adjoint technique principal de 2ème classe, relève de la collectivité d'origine.

Article 3 - Rémunération

La Commune de Villarodin-Bourget verse à Monsieur D'ANDREA Jean-Marc, la rémunération correspondant à son grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (traitement, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes).

Seules les indemnités liées au remboursement des frais peuvent être versées par la Régie d'électricité de Villarodin-Bourget. Aucun complément de rémunération ne pourra être versé en sus.

En cas de réalisation d'heures supplémentaires, elles seront prioritairement récupérées. Exceptionnellement, après accord de l'employeur, elles pourront être payées.

Article 4 - Remboursement de la rémunération

La Régie d'électricité de Villarodin-Bourget remboursera à la Commune de Villarodin-Bourget le montant correspondant à la rémunération et aux charges sociales de Monsieur D'ANDREA Jean-Marc correspondant à la durée de travail fixée à l'article 1^{er}, au vu d'un titre de recette émis annuellement.

Article 5 - Congés pour indisponibilité physique

La Commune de Villarodin-Bourget verse les prestations servies en cas de maladie, lorsqu'elle provient d'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou lorsque l'agent a été victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La Commune de Villarodin-Bourget supporte seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 - Formation

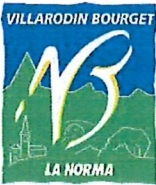
Les congés de formation professionnelle ou syndicale sont autorisés par l'employeur après accord de l'organisme d'accueil. Les frais occasionnés, autres que le traitement, sont à la charge de l'organisme d'accueil.

S'il y a pluralité de bénéficiaires, la prise en charge s'opère au prorata du temps alloué à chacun.

Article 7 - Modalités d'évaluation

La Régie d'électricité de Villarodin-Bourget transmettra au 4^e trimestre de chaque année à la Commune de Villarodin-Bourget un rapport sur l'activité de Monsieur D'ANDREA Jean-Marc dans ses services, afin d'établir sa notation.

En cas de faute disciplinaire, la Commune de Villarodin-Bourget est saisie par la Régie d'électricité de Villarodin-Bourget.



Pendant toute la période de mise à disposition, Monsieur D'ANDREA Jean-Marc est soumis aux droits et obligations des fonctionnaires.

Article 8 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur D'ANDREA Jean-Marc peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1er de la présente convention :

- à l'initiative de la Régie d'électricité de Villarodin-Bourget, la Commune de Villarodin-Bourget, de Monsieur D'ANDREA Jean-Marc;
- de plein droit si un emploi budgétaire correspondant aux fonctions est créé ou devient vacant dans la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de défaillance de paiement ou de négligence dans son devoir d'information relatif aux conditions d'emploi de Monsieur D'ANDREA Jean-Marc par la Régie d'électricité de Villarodin-Bourget, la convention pourra être résiliée de plein droit sans délai et dommages et intérêts.

Article 9 - Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 10 - Exemplaires

La présente convention sera transmise au représentant de l'État en annexe de l'arrêté de mise à disposition de Monsieur D'ANDREA Jean-Marc, au président du centre de gestion et au comptable.

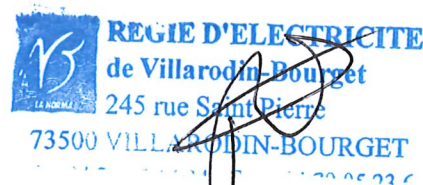
Fait le 17/05/2023, à Villarodin-Bourget,

Pour la collectivité d'origine,

Le Maire,
Gilles MARGUERON

Pour l'organisme d'accueil,

Le Président,
Stéphane BECT



Envoyé en préfecture le 21/06/2023

Reçu en préfecture le 21/06/2023

Publié le



ID : 073-217303221-20230516-D_40_2023-DE

REGIE D'ÉLECTRICITÉ
de Villars-Horsberg
101 rue de la Poste
13300 VILLARS-HORSBERG



73322	COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET - BUDGET COMMUNAL MS7	DM 2023
Code INSEE	COMMUNE VILLARODIN BOURGET	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Virements de crédits

Nombre de membres en exercice	14
Nombre de membres présents	12
Nombre de suffrages exprimés	14
VOTES : Contre	0
Pour	14
Date de convocation :	11/05/2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le seize mai, le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Gilles Margueron, Maire.

Objet : Achat terrain Cts Floret - La Reposaz / Redevance d'archéologie préventive Luge 4 saisons / Chemin des boîtes aux lettres.
 PRESENTS : MARGUERON Gilles, DUPRE Albert, BUISSON Bruno, SOULIER Thierry, BUISSON Alexandra, BERMOND Julie, MOREAU Sandrine, RUSQUE Daniel, DONADIO Alexandre, BERMOND Cédric, ERNAGA Dominique, GODFROY Arthur.
 ABSENTS AVEC POUVOIR : BECT Stéphane, pouvoir à BERMOND Julie et COTE Marie-Claude, pouvoir à SOULIER Thierry

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 10226 : Taxe d'aménagement		166.00 €		
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves		166.00 €		
D 2111 : Terrains nus		6 449.00 €		
D 212-165 : REHABITAT° ESPACES PUBL LA NOR		20 000.00 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		26 449.00 €		
D 231-158 : PONTS ET CHAUSSEES	26 615.00 €			
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	26 615.00 €			
Total	26 615.00 €	26 615.00 €		
Total Général		0.00 €		0.00 €

Signataires : BUISSON ALEXANDRA



Certifié exécutoire par Gilles Margueron, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le .

A Villarodin-Bourget, le 16/05/2023.

ont signé les membres présents
 pour extrait conforme
 Le Maire

Pour le Maire absent,
 L'Adjoint,

Bruno BUISSON



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 16 mai 2023

Le seize mai deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 11/05/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

12 PRESENTS : Margueron Gilles, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Julie Bermond, Sandrine Moreau, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Cédric Bermond, Dominique Ernaga, Arthur Godfroy

2 ABSENTS avec pouvoir : Stéphane Bect, pouvoir à Julie Bermond, Marie-Claude Cote ,
pouvoir à Thierry Soulier,

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Délibération pour le remboursement de frais de déplacement d'adjoints sur un salon

2 adjoints accompagnés d'un consultant ont participé à la visite d'un salon professionnel appelé Alpipro, le 27/04/2023.

Une note de frais d'un montant de 102€ a été faite pour les 3 personnes qu'il convient de rembourser à Thierry Soulier qui a fait l'avance.

La dépense sera affectée aux comptes 65312 frais de mission et de développement dans le budget principal.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Décide** de rembourser M. Soulier Thierry à hauteur de 102 euros sur le budget principale de la commune
- **Autorise** le Maire à imputer la dépense sur les comptes correspondants.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits et ont signé au registre, les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le seize mai deux mille vingt-trois

Le Maire,
Gilles Margueron

La Secrétaire de séance
Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 16 mai 2023

Le seize mai deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 11/05/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

12 PRESENTS : Margueron Gilles, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Julie Bermond, Sandrine Moreau, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Cédric Bermond, Dominique Ernaga, Arthur Godfroy

2 ABSENTS avec pouvoir : Stéphane Bect, pouvoir à Julie Bermond, Marie-Claude Cote, pouvoir à Thierry Soulier.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

OBJET : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements hors de la commune

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service hors de la commune à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant de remboursement des frais d'hébergement aux frais réels sous réserve d'un accord préalable du chef de service et fixe un montant forfaitaire pour les frais de repas au maximum à 17.5€ correspondant à la valeur au 01/01/2023 (montant révisable selon ceux en vigueur pour la fonction publique territoriale).

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé aux frais réel à 120€.

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55€	0.32 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE : d'adopter ensemble des articles susmentionnés.
Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 65.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le seize mai deux mille vingt-trois
Le Maire,
Gilles Margueron



La Secrétaire de séance
Alexandra Buisson

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 16 mai 2023

Le seize mai deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 11/05/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

12 PRESENTS : Margueron Gilles, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Julie Bermond, Sandrine Moreau, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Cédric Bermond, Dominique Ernaga, Arthur Godfroy

2 ABSENTS avec pouvoir : Stéphane Bect, pouvoir à Julie Bermond, Marie-Claude Cote, pouvoir à Thierry Soulier,

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

OBJET : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement dans la commune

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

ARTICLE 1 : Les agents tant titulaires que contractuels concernés par cette délibération exercent des métiers de terrain, notamment les chargés de mission. Les autres agents de la commune pourront être concernés sur accord express du chef de service.

ARTICLE 2 : L'utilisation du véhicule personnel est conditionnée par la non disponibilité de véhicule communal, vérifié au préalable par l'agent.

Lorsqu'un agent tel que défini dans l'article 1 se déplace avec son propre véhicule dans le périmètre de la commune, pour les besoins du service, à l'occasion d'une mission, d'une réunion ou de la participation à une commission et après accord du chef de service.

ARTICLE 3 : Les modalités de prise en charge des frais engendrés ouvrent droit au versement d'une indemnité forfaitaire de 615€ maximum par an. Le montant du forfait de cette indemnité sera déterminé comme les indemnités kilométriques. Il sera fonction du nombre de kilomètres effectués, il ne pourra pas excéder le montant de 615€ par an.

L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55€	0.32 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents

- **Décide** d'adopter les modalités de prise en charge des frais telles que décrites dans l'article 3
- **Autorise** le Maire à imputer la dépense au chapitre 65.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le seize mai deux mille vingt-trois
Le Maire,
Gilles Margueron

La Secrétaire de séance
Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 16 mai 2023

Le seize mai deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 11/05/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

12 PRESENTS : Margueron Gilles, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Julie Bermond, Sandrine Moreau, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Cédric Bermond, Dominique Ernaga, Arthur Godfroy

2 ABSENTS avec pouvoir : Stéphane Bect, pouvoir à Julie Bermond, Marie-Claude Cote, pouvoir à Thierry Soulier,

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

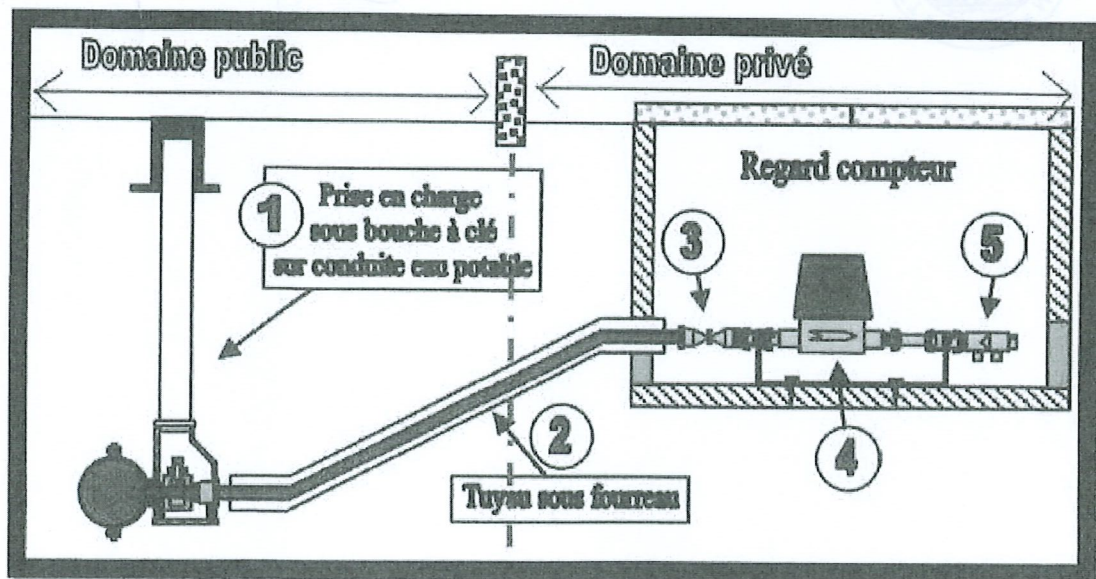
OBJET : Règlement du Service de la régie de l'eau- Schéma explicatif annexé

Vu 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu la délibération du 04/07/2013 approuvant le règlement du service de la régie de l'eau de la commune de Villarodin-Bourget

Le Maire propose au conseil municipal d'annexer au règlement de service de la régie de l'eau, un schéma explicatif qui apportera une meilleure compréhension des responsabilités entre la commune (public) et les abonnés (privé).

ANNEXE : Schéma limite de responsabilité public/privé



N°	Dénomination	Propriété
----	--------------	-----------

1	Vanne de prise en charge (sous la route communale)	Commune de Villarodin-Bourget
2	La canalisation de branchement	Commune de Villarodin-Bourget jusqu'à la limite de propriété privée puis usager
3	Robinet d'arrêt avant compteur (propriété de l'utilisateur)	Usager
4	Compteur muni de bagues de plombage	Commune de Villarodin-Bourget
5	Clapet anti-retour	Usager



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'annexer au règlement de service de la régie de l'eau le schéma de limite de responsabilité public/privé présenté.

Charge le Maire d'en faire la publicité auprès des abonnés de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le seize mai deux mille vingt-trois
Le Maire,
Gilles Margueron

La Secrétaire de séance
Alexandra Buisson



REGLEMENT

DU

SERVICE DE L'EAU

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Références juridiques :

- le code général des collectivités territoriales
- la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain
- le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté Européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique.
- le décret du 29 janvier 1976 réglementant les instruments de mesure (compteurs d'eau),
- l'arrêté du 19 juillet 1976 relatif à la construction, l'approbation de modèle et la vérification primitive des compteurs d'eau froide,
- la norme internationale ISO 40-64/2 1978, concernant l'installation des compteurs, ainsi que toutes dispositions réglementaires ultérieures s'y rapportant,
- la délibération du conseil municipal n°54-13 du 4 juillet 2013 approuvant le présent règlement.

Mise en ligne sur le site www.villarodin-bourget.com : le 15 juillet 2013

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité afin de définir les droits et obligations mutuels de la collectivité et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **Vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être : soit le propriétaire, l'usufruitier ou la copropriété représentée par son syndic, soit le locataire ou l'occupant de bonne foi.
- **La Collectivité** désigne la commune de Villarodin-Bourget en charge du Service de l'Eau. La Commune gère en propre le Service de l'Eau (gestion en REGIE). Elle dispose pour cela d'agents techniques et administratifs.

I. Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

I.1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment la Collectivité pour connaître les caractéristiques de l'eau.

En livrant l'eau chez vous, la Collectivité s'engage à mettre en oeuvre un service de qualité.

Elle vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, ou manque d'eau.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec de nombreuses analyses de la qualité sur le réseau public effectuées par les services du Ministère chargé de la Santé. Ce contrôle est complété si besoin par des analyses réalisées à l'initiative de la Collectivité,
 - un accueil en mairie aux heures d'ouvertures normales pour effectuer toutes vos démarches, répondre à toutes vos questions, et aux urgences techniques,
 - un accueil téléphonique en mairie au 04 79 05 25 15 du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h pour répondre à toutes vos questions, et aux urgences techniques,
 - un numéro de téléphone dédié, figurant sur vos factures, pour répondre aux urgences techniques en dehors des heures ouvrables indiquées ci-dessus.
- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le jour ouvré qui suit la souscription de votre abonnement, lorsque vous emménagez dans un logement ayant un branchement existant conforme.
 -

I.2 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie;

cette disposition ne fait pas obstacle à la répartition, à prix coûtant, du prix des fournitures et services n'ayant pas de convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau;

- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
 - de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.
- De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, il est interdit de :
- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
 - porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
 - manoeuvrer les appareils du réseau public ;
 - relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puit ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
 - utiliser les canalisations d'eau du réseau public, ou celles de votre réseau intérieur relié au réseau public, pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la Collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

I.3 Les interruptions du service

La Collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, La Collectivité vous informe 48 heures à l'avance, par affichage en mairie, des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La Collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

I.4 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la Collectivité doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la Collectivité a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

I.5 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manoeuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la Collectivité et au service de lutte contre l'incendie.

II. Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Un comptage = un contrat = une facture (avec possibilité de facturer plusieurs unités d'habitation).

II.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande auprès de la Collectivité.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi si le propriétaire ou l'usufruitier en font la demande par écrit.

Lors de tout nouvel abonnement, le Service de l'eau potable pourra percevoir des frais d'accès au service correspondant aux frais de dossier et dont le montant est fixé annuellement. Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'un (1) an. Ils se renouvellent par tacite reconduction par périodes d'un (1) an sauf disposition légale contraire. Ils sont conclus par le paiement de la première facture dite « facture-contrat ».

Le règlement de la première dite facture-contrat, qui fait expressément référence au règlement du service, confirme l'acceptation du contrat et du règlement du Service de l'Eau. Votre contrat comporte l'indication de sa date de prise d'effet.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Ce droit d'accès et de rectification s'exerce au siège de la collectivité

II.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment, avec un préavis de 5 jours ouvrés, soit par déclaration au siège de la collectivité, soit en lui adressant un courrier recommandé AR.

Une facture d'arrêt de compte vous est alors envoyée, après relevé du compteur, à votre nouvelle adresse qui doit être indiquée sur la demande de résiliation.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la Collectivité. Celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

La Collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

II.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Conformément aux dispositions de la loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, des abonnements individuels peuvent être souscrits sous conditions.

a) Une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être passée entre votre immeuble et la Collectivité, à la triple condition que :

– tous les locaux, appartements ou autres, soient équipés de compteurs avec robinet d'arrêt accessibles aux agents de la collectivité sans avoir à pénétrer dans les parties privatives,

– des contrats individuels soient souscrits par les propriétaires ou occupants de chacun des appartements ou locaux desservis,

– qu'un contrat spécial dit "contrat général d'immeuble" soit souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété pour le compteur général de l'immeuble.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété, dans les conditions du b) ci-dessous.

b) Quand aucune convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été passée entre votre immeuble et la Collectivité, le contrat collectif de l'immeuble prendra en compte le nombre de logements et locaux desservis par le branchement et il sera facturé autant d'abonnements (part fixe) que de logements ou locaux desservis (= Unité d'habitation, UH).

II.4 Si vous habitez une maison individuelle composée de plusieurs logements

a) Quand l'installation intérieure ne dispose que d'un comptage le contrat prendra en compte le nombre de logements et locaux desservis par le branchement et il sera facturé autant d'abonnements (part fixe) que de logements ou locaux desservis (= Unité d'habitation, UH).

b) Quand l'installation intérieure dispose de plusieurs comptages, la règle générale s'applique voir **II.1**.

II.5 En cas de déménagement

En cas de déménagement, si votre successeur a souscrit un contrat d'abonnement prenant effet le jour de votre départ, l'alimentation en eau est maintenue. Dans le cas contraire la collectivité coupera l'alimentation à vos frais.

II.6 Frais

Les frais liés à la souscription et la résiliation du contrat sont à votre charge. Ils sont fixés par la collectivité, et figurent dans la fiche tarifaire remise lors de la souscription. Ils évolueront sur décision de la collectivité.

III. Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures pour une année : une facture intermédiaire établie pour l'abonnement annuel et une facture établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

III.1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, 2 rubriques.

1) La distribution de l'eau potable, avec :

– la part revenant à la Collectivité pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau, frais de fonctionnement).

Cette part se décompose en une partie fixe (abonnement) pour chaque unité d'habitation et une partie variable en fonction de la consommation.

– les redevances collectées pour les organismes publics. Elles sont perçues pour le compte de l'Agence de l'Eau, à qui elles sont reversées.

2) Votre facture inclut également les rubriques de facturation pour le service de l'assainissement :

- part intercommunale pour la collecte et traitement des eaux usées.
- part communale pour l'entretien du réseau communal d'eaux usées.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

III.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

– par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,

– par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

III.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents de la Collectivité chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent de la Collectivité ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte Relevé" à compléter et à renvoyer avant la date indiquée.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" à temps pour la facturation, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé, lors d'un rendez-vous fixé à cet effet par la collectivité dans un délai d'un mois; le déplacement de l'agent pour effectuer ce relevé spécial vous sera facturé au tarif en vigueur.

Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

Par ailleurs, votre consommation pourra également être estimée au double de votre consommation de la période précédente.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la Collectivité.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures.

III.4 Le cas des immeubles collectifs

a) Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée avec la Collectivité, la consommation facturée au titre du contrat général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels. Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

b) Quand aucune convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre votre immeuble et la Collectivité, il sera adressé une facture unique comportant autant de parts fixes (abonnements) que d'unités d'habitation ou locaux indépendants.

III.5 Unité d'habitation

Une unité d'habitation (UH) correspond à un logement meublé ou non ou à un local.

Chaque année lors du vote des tarifs, la Collectivité rappelle les règles concernant la facturation du nombre d'unités d'habitation.

III.6 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum 15 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre abonnement est facturé annuellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé prorata temporis, calculé par mois calendaires entiers, tout mois commencé étant intégralement dû.

Votre consommation est facturée à terme échu annuellement. Les volumes consommés sont constatés lors des relevés annuels. Pour les facturations intermédiaires (ventes ou départs anticipés) la relève est effectuée à la demande de l'abonné.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la Collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

III.7 Réduction de facture en cas de fuite

Lorsque le service constate une augmentation anormale de la consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il doit l'informer par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

Faute d'avoir localisé une fuite, l'abonné peut demander au service de vérifier le bon fonctionnement du compteur, pour s'assurer que l'augmentation de la consommation n'est pas due à un défaut de fonctionnement. Le service notifie sa réponse dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Lors d'un dégât des eaux et en cas de constat par le Service d'eau d'une évacuation des eaux issues de la fuite sur le domaine public et/ou dans le réseau pluvial (si séparatif), un dégrèvement de la part variable assainissement peut être demandé au service.

III.8 En cas de non paiement

Si, 14 jours après la date limite de paiement indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, la Collectivité informe l'abonné par courrier que toute fourniture d'eau pourra être suspendue si la facture n'est pas réglée dans un délai de 15 jours.

Si dans ce délai de 15 jours, il n'y a pas d'accord entre la Collectivité et l'abonné sur les modalités de paiement, la Collectivité peut, après en avoir informé l'abonné par courrier, suspendre la fourniture d'eau après un délai de 20 jours.

Au regard de la procédure mise en place par la réglementation, tout arrêt de la fourniture d'eau ne peut intervenir avant un délai de 49 jours, après la date limite initiale de paiement de la facture. Dans le cas où l'abonné bénéficierait d'un tarif social pour son habitation principale, le service d'eau doit informer l'abonné qu'une aide du fonds de solidarité pour le logement peut lui être apportée, le délai de 49 jours est alors porté à 65 jours au moins.



IV. Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

IV.1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 5 éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage (c'est-à-dire le compteur muni d'un plomb de scellement, le robinet de purge, le clapet anti-retour).
- 5°) un réducteur de pression.

Votre réseau privé commence au delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie du domaine privé. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la Collectivité peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Le réseau privé commence au delà du joint situé après le système de comptage général de l'immeuble.

IV.2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la Collectivité et après accord sur l'implantation.

Les travaux d'installation de la prise en charge du branchement (la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé) sont réalisés par la Collectivité et sont facturés par la Collectivité au demandeur du branchement.

Les travaux de terrassement sur le domaine public, de fourniture et pose de la canalisation de branchement, du dispositif d'arrêt (robinet avant compteur), du système de comptage, et du réducteur de pression sont également réalisés par la collectivité aux frais du demandeur du branchement, après acceptation du devis par ce dernier.

Les travaux de terrassement hors domaine public peuvent être réalisés, au choix du demandeur :

- soit directement par ce dernier
- soit par la collectivité aux frais du demandeur après acceptation du devis par celui-ci.

La Collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'implantation ou l'importance de la consommation nécessitent des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux seront réalisés par la Collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par la Collectivité, seule habilitée à manoeuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Sauf dérogation écrite accordée par la collectivité, le parcours du branchement sur domaine privé doit être, et rester, libre de toute construction ou plantation d'arbres.

La section du branchement éventuellement située à l'intérieur d'un bâtiment doit impérativement rester visible, et facilement accessible aux agents de la collectivité.

Lorsque qu'un immeuble comporte plusieurs logements, le Service de l'Eau conseillera toujours au propriétaire de faire autant de branchements que de logements avec pose de comptage.

IV.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge demandeur du branchement.

Ils sont facturés et payables avant la mise en service du branchement.

IV.4 L'entretien

Les travaux d'entretien et de renouvellement du branchement sont à votre charge. Ils sont réalisés par la collectivité dans les mêmes conditions que celles définies au IV.2 ci-dessus pour l'installation et la mise en service d'un branchement initial.

la Collectivité ne prend pas à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

Vous êtes responsable de tous les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement tel que défini à l'art IV.1 ci-dessus.

La protection du branchement contre le gel est à votre charge.

Il est recommandé à l'utilisateur de vérifier périodiquement le fonctionnement des robinets d'arrêts tant avant qu'après compteur et d'avertir le Service de l'Eau en cas de dysfonctionnement du robinet qui lui incombe.

Pour les immeubles collectifs, les colonnes montantes qui desservent les logements aux différents étages et qui relie le compteur général aux compteurs individuels, ne font pas partie du branchement de l'immeuble. Elles constituent un réseau privé de distribution, quelque soit le régime de propriété des compteurs individuels.

IV.5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. Ils sont fixés par la collectivité, et figurent dans la fiche tarifaire remise lors de la souscription. Ils évolueront sur décision de la collectivité.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service de l'Eau, avant leur départ, la fermeture du robinet de prise en charge (sous bouche à clef ou dans chambre de vanne) à leurs frais.

IV.6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans tous les cas, les travaux sont réalisés sous le contrôle de la collectivité dans les mêmes conditions que pour l'installation d'un nouveau branchement (art. IV.2 ci-dessus).

V. Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

V.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la Collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la Collectivité en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la Collectivité remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

La Collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, la Collectivité avertira l'abonné de ce changement et lui communiquera l'index du compteur changé et du nouveau compteur.

V.2 L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins;

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation préalable de la Collectivité.

Si vous habitez dans un immeuble collectif, votre compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention. Lorsque ces compteurs ne pourront être installés de manière accessible aux agents du Service de l'Eau et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur des logements, ils seront impérativement équipés de systèmes de relève à distance agréés par le Service de l'Eau permettant d'en effectuer le relevé sans nécessiter de pénétrer dans le logement. Les coûts d'investissements et d'entretien correspondants seront à la charge du propriétaire. Chaque logement devra être équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau potable accessible au syndic ou au Service de l'Eau, permettant notamment à ces derniers, de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

V.3 La vérification

La Collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par la Collectivité sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la Collectivité. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

V.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la Collectivité, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, la Collectivité vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la Collectivité.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais dans les cas où :

- son plomb de scellement a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, insuffisance de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement.

VI. Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble.

VI.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

La Collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la Collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la Collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avvertir la Collectivité. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

VI.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la Collectivité. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

VII. Branchements de chantiers

Sont concernés par ce chapitre tous les branchements demandés à la collectivité pour les besoins de chantiers de construction ou de rénovation d'immeubles.

VII.1 Objet

Ce chapitre ne concerne pas les chantiers de rénovation ou extension d'immeubles disposant déjà d'un branchement et d'un abonnement, l'alimentation en eau pour les besoins de ces chantiers se faisant alors au moyen du branchement existant et dans les conditions d'abonnement préexistantes.

VII.2 Souscription, durée et tarifs

Les abonnements pour ces branchements sont accordés uniquement au maître d'ouvrage ou au propriétaire du terrain.

Ils sont consentis par la collectivité pour une durée maximale d'un an éventuellement renouvelable par souscription d'un nouvel abonnement.

La collectivité décide, en fonction des caractéristiques du chantier, et notamment des risques de gel, quel type de branchement elle fournira :

- avec un compteur qui mesurera la quantité d'eau fournie
- sans compteur, auquel cas la quantité d'eau à facturer sera fixée forfaitairement selon les règles figurant sur la fiche tarifaire jointe au présent règlement.

Pour un branchement sans compteur, le réseau privé commence après le 1^{er} robinet d'arrêt installé par la collectivité.

Le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre doivent prendre toutes mesures appropriées pour empêcher tout déversement d'effluents, et notamment de substances polluantes ou interdites, dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées de la collectivité.

De même, et notamment pour les branchements sans compteurs ils doivent prendre toutes dispositions pour couper l'eau lorsque le chantier n'est pas en fonctionnement.

En cas de manquement à ces obligations, la collectivité coupera l'alimentation en eau du chantier, jusqu'à mise en conformité.

VIII. Dispositions d'application

VIII.1 - Constatation des infractions

Les infractions au présent règlement seront constatées par les agents du Service des Eaux. En cas d'infractions graves, celles-ci donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux par les agents assermentés de la Commune, qui seront transmis aux autorités de justice et de police, aux fins de poursuites éventuelles.

VIII.2 - Voie de recours des usagers

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service.

Quel que soit le domicile de l'abonné, les contestations entre la Commune et lui seront portées devant les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à M. le Maire de Villarodin-Bourget. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

VIII.3 - Acceptation du règlement

Après avoir reçu le présent règlement, le seul fait d'avoir établi et signé la demande réglementaire d'abonnement à l'eau, constitue pour le nouvel abonné l'acceptation formelle et sans réserve des clauses du présent règlement.

VIII.4 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du Service, trois mois avant leur mise en application.

VIII.5 - Clause d'exécution

Le Maire, les Agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que des besoins, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

VIII.6 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 4 juillet 2013, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Délibéré et voté par le Conseil municipal de Villarodin-Bourget dans sa séance du 4 juillet 2013.

Le Maire ,
Gilles MARGUERON

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

⌘⌘⌘⌘⌘

Séance du 16 mai 2023

Le seize mai deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 11/05/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

12 PRESENTS : Margueron Gilles, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Julie Bermond, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Cédric Bermond, Arthur Godfroy

2 ABSENTS avec pouvoir : Stéphane Bect, pouvoir à J Bermond ; Marie-Claude Cote, pouvoir à T Soulier.

✓ Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Délibération relative à la journée de solidarité

Vu l'article 621-12 du CGFP, la journée de solidarité est une journée de travail supplémentaire non rémunérée prise en compte dans la durée annuelle de 1 607 h

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité.

Il donne lecture au conseil municipal des possibilités pour que cette journée soit effectuée :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- Un jour ouvrable non habituellement travaillé dans la collectivité ;
- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile (lorsqu'il existe une possibilité de contrôle automatisé possible de la réalisation de ces heures) ;
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, **à l'exclusion des jours de congé annuel.**

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide que la journée de solidarité sera accomplie dans la collectivité de la manière suivante :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;

- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile (lorsqu'il existe une possibilité de contrôle automatisé possible de la réalisation de ces heures) ;
- Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Cette mesure rentrera en vigueur à compter du 17/05/2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre, les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le seize mai deux mille vingt-trois

Le Maire, Gilles Margueron

Secrétaire de séance, Alexandra Buisson




La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 16 mai 2023

Le seize mai deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 11/05/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

12 PRESENTS : Margueron Gilles, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Julie Bermond, Sandrine Moreau, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Cédric Bermond, Dominique Ernaga, Arthur Godfroy.

2 ABSENTS avec pouvoir : Stéphane Bect, pouvoir à Julie Bermond, Marie-Claude Cote ,
pouvoir à Thierry Soulier,

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Abrogation de l'avenant n°3 Convention de mise à disposition des biens immobiliers avec la SOGENOR

Vu le Code Général des Collectivités Publiques,

Vu l'article L 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la convention du 06/01/2020 portant mise à disposition de biens immobiliers avec la SOGENOR ;

Vu l'avenant n°2 à cette convention autorisé par délibération n°32.2022 en date du 05 avril 2022,

Le Maire rappelle qu'il faut passer des conventions entre la commune et les utilisateurs des biens immobiliers publics.

Que dans certain cas, ces conventions doivent être votées par le conseil municipal.

Or l'avenant N°3 à la convention de mise à disposition des biens immobiliers avec la SOGENOR n'a pas été présenté au Conseil municipal.

Par conséquent, le Maire demande son abrogation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Décide** d'abroger la convention n°3

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le seize mai deux mille vingt-trois

Le Maire,
Gilles Margueron



La Secrétaire de séance
Alexandra Buisson

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

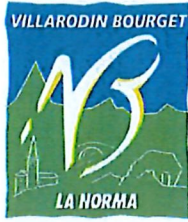
Envoyé en préfecture le 16/06/2023

Reçu en préfecture le 16/06/2023

Publié le



ID : 073-217303221-20230516-D_47_2023-AI



AVENANT N°3 Convention de mise à disposition de biens immobiliers à la SOGENOR

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Villarodin-Bourget
285 rue Saint Pierre, 73500 VILLARODIN-BOURGET

Représentée par Monsieur Gilles MARGUERON, Maire
Dûment habilité à cet effet par la délibération N°103/2021 du 21/10/2021

Ci-après dénommée « le propriétaire »,

D'UNE PART,

La SAEM SOGENOR
Maison de la Norma 73500 VILLARODIN-BOURGET

Représentée par Monsieur Alexandre GOYET, Directeur

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommée « le preneur » ou « le bénéficiaire »

Dans l'attente de formaliser et trouver des solutions durables d'aménagements, de travaux et de gestion des biens privés, la Commune et la SOGENOR conviennent de modifier les articles suivants.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Sans modification

Article 2 – Désignation des immeubles loués

Les lieux loués sont situés à la Norma :

- **Parc couvert de stationnement Balcons de la Vanoise (niveau bas) ; 643 m²**
- **Appartement bâtiment départ TSD, type T4, 129 m²**
- **Le Chalet le Grand Air :**
 - Accueil / Bureaux / Hall / Locaux laverie / douches WC / bagagerie (845 m²)
 - Local technique entrée réserves commerces (16 m²)
 - Local technique Portes de la Vanoise (46 m²)

→ **Résidence Chalet le Grand Air**

- Appartement 02 (studio 4 personnes)
- Appartement 03 (studio 4 personnes)
- Appartement 04 (4 pièces 10 personnes)

→ **Résidence le Pra**

- Appartement PR13CO (2 pièces 4 personnes)

→ **Résidence Les Campanules**

- Appartement CA15FC (2 pièces 4 personnes)

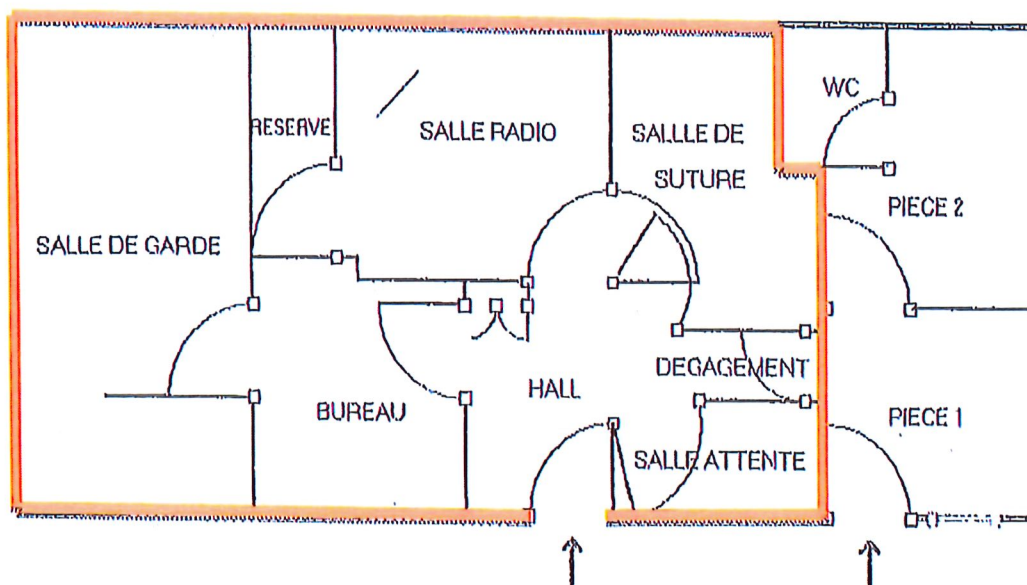
→ **Résidence les Herminières**

- Appartement HEB36 (3 pièces 8 personnes)

→ **Résidence les Portes de la Vanoise**

- Appartement Sb417A (2 pièces 4 personnes)
- Appartement Sb507A (2 pièces 4 personnes)
- Appartement Sb100c (2 pièces 4 personnes)

→ **Cabinet médical**



	Surface
Hall dégagement	13.16
Bureau	14.78
Salle de garde (studio)	16.96
Réserve	3.73
Salle radio	12.92
Salle sutures	10.54
Salle attente	6.39
Total	78.48 m2

Article 3 – Durée – Renouvellement et Fin de la convention

La présente convention est établie pour 1 an, jusqu'au 31/12/2023.

Article 7 – Redevance

La **redevance annuelle fixe est de 40 600 euros nets**. Augmentation basée sur le point d'indice INSEE du 4^{ème} trimestre 2022.

Ce loyer sera payable en deux fois le 15 mai de chaque année, à réception de l'avis des sommes à payer et de la facture, et pour l'année 2023 : le solde au 30/11/2023.

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Villarodin-Bourget, le *31.12.2022* en 4 exemplaires

Gilles MARGUERON

Maire de la Commune de Villarodin-Bourget



Alexandre GOYET

Directeur


SAEM SOGENOR
Maison de la Norma
73500 LA NORMA
Tél : 04 79 20 31 46 - E-mail : info@la-norma.com
SIRET 348 321 118 00013 - APE 9311 Z

Envoyé en préfecture le 16/06/2023

Reçu en préfecture le 16/06/2023

Publié le



ID : 073-217303221-20230516-D_47_2023-AI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 16 mai 2023

Le seize mai deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 11/05/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

12 PRESENTS : Margueron Gilles, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Julie Bermond, Sandrine Moreau, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Cédric Bermond, Dominique Ernaga, Arthur Godfroy.

2 ABSENTS avec pouvoir : Stéphane Bect, pouvoir à Julie Bermond, Marie-Claude Cote, pouvoir à Thierry Soulier,

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Autorisation de signature de l'avenant n°4 Convention de mise à disposition des biens immobiliers avec la SOGENOR

Le Maire rappelle à l'assemblée les conditions de mise à disposition des locaux communaux sur La Norma et notamment ceux occupés par la SOGENOR,

Vu le Code Général des Collectivités Publiques,

Vu l'article L 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la convention du 06/01/2020 portant mise à disposition de biens immobiliers avec la SOGENOR ;

Vu l'avenant n°2 à cette convention autorisé par délibération n°32.2022 en date du 05 avril 2022,

Vu l'abrogation de l'avenant n°3 par délibération n°47.2023 en date du 16/05/2023

Considérant qu'il convient de prolonger et modifier ladite convention ;

Vu le projet d'avenant à la convention joint à la présente ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°4 à la convention de mise à disposition de biens immobiliers au profit de la SOGENOR.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le seize mai deux mille vingt-trois

Le Maire,
Gilles Margueron



La Secrétaire de séance
Alexandra Buisson

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

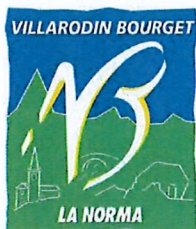
Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le



ID : 073-217303221-20230516-D_48_2023_2-AI





Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 073-217303221-20230516-D_48_2023_2-AI

AVENANT N°4 Convention de mise à disposition de biens immobiliers à la SOGENOR

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Villarodin-Bourget
285 rue Saint Pierre, 73500 VILLARODIN-BOURGET

Représentée par Monsieur Gilles MARGUERON, Maire
Dûment habilité à cet effet par la délibération N°48/2023 du 16/05/2023

Ci-après dénommée « le propriétaire »,

D'UNE PART,

La SAEM SOGENOR
Maison de la Norma 73500 VILLARODIN-BOURGET

Représentée par Monsieur Alexandre GOYET, Directeur

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommée « le preneur » ou « le bénéficiaire »

Dans l'attente de formaliser et trouver des solutions durables d'aménagements, de travaux et de gestion des biens privés, la Commune et la SOGENOR conviennent de modifier les articles suivants.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Sans modification

Article 2 – Désignation des immeubles loués

Les lieux loués sont situés à la Norma :

- **Parc couvert de stationnement Balcons de la Vanoise (niveau bas) ; 643 m²**
- **Appartement bâtiment départ TSD, type T4, 129 m²**
- **Le Chalet le Grand Air :**
 - Accueil / Bureaux / Hall / Locaux laverie / douches WC / bagagerie (845 m²)
 - Local technique entrée réserves commerces (16 m²)
 - Local technique Portes de la Vanoise (46 m²)

→ **Résidence Chalet le Grand Air**

- Appartement 02 (studio 4 personnes)
- Appartement 03 (studio 4 personnes)
- Appartement 04 (4 pièces 10 personnes)

→ **Résidence le Pra**

- Appartement PR13CO (2 pièces 4 personnes)

→ **Résidence Les Campanules**

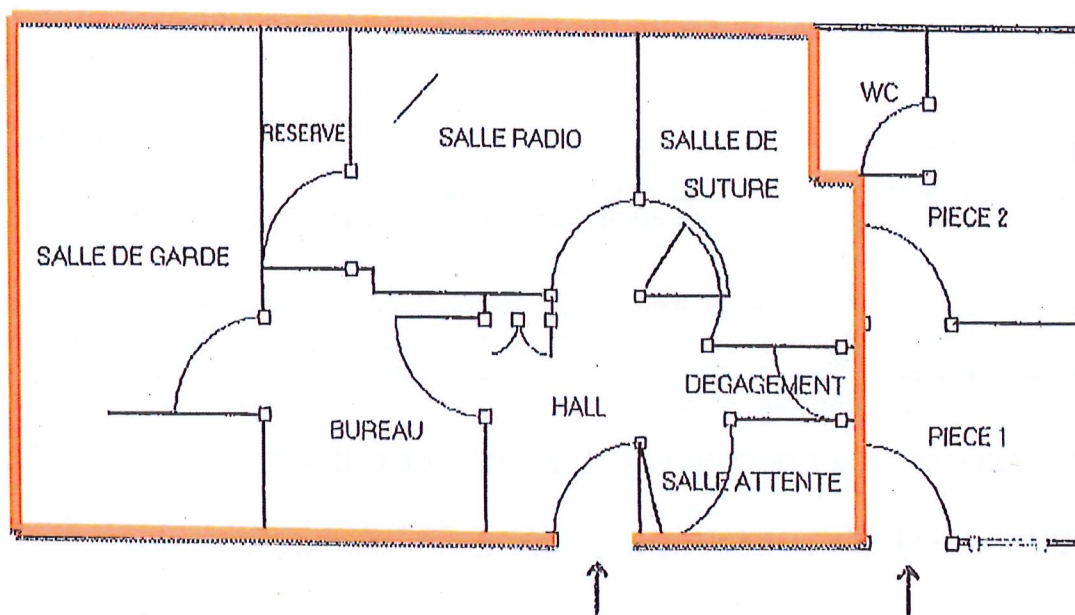
- Appartement CA15FC (2 pièces 4 personnes)

→ **Résidence les Herminières**

- Appartement HEB36 (3 pièces 8 personnes)

→ **Résidence les Portes de la Vanoise**

- Appartement Sb417A (2 pièces 4 personnes)
- Appartement Sb507A (2 pièces 4 personnes)
- Appartement Sb100c (2 pièces 4 personnes)

→ **Cabinet médical**

	Surface
Hall dégagement	13.16
Bureau	14.78
Salle de garde (studio)	16.96
Réserve	3.73
Salle radio	12.92
Salle sutures	10.54
Salle attente	6.39
Total	78.48 m2

Article 3 – Durée – Renouvellement et Fin de la convention

La présente convention est établie pour 1 an, jusqu'au 31/12/2023.

Article 7 – Redevance

La **redevance annuelle fixe est de 40 600 euros nets**. Augmentation basée sur le point d'indice INSEE du 4^{ème} trimestre 2022.

Ce loyer sera payable en deux fois le 15 mai de chaque année, à réception de l'avis des sommes à payer et de la facture, et pour l'année 2023 : le solde au 30/11/2023.

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Villarodin-Bourget, le/...../..... en 4 exemplaires

Gilles MARGUERON

Maire de la Commune de Villarodin-Bourget

Alexandre GOYET

Directeur

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le



ID : 073-217303221-20230516-D_48_2023_2-AI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 16 mai 2023

Le seize mai deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 11/05/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

12 PRESENTS : Margueron Gilles, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Julie Bermond, Sandrine Moreau, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Cédric Bermond, Dominique Ernaga, Arthur Godfroy.

2 ABSENTS avec pouvoir : Stéphane Bect, pouvoir à Julie Bermond, Marie-Claude Cote, pouvoir à Thierry Soulier,

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Convention d'objectif et de financement de la garderie de la Norma entre la CCHMV/ la Maison du Tourisme et la commune de Villarodin-Bourget

Vu la délibération du 6 avril 2023 du Centre Intercommunal d'Action Sociale Haute Maurienne Vanoise Haute Maurienne Vanoise autorisant le Président à signer la présente convention ;

Vu le projet de convention joint à la présente ;

Le Maire indique qu'il s'agit de valider la nouvelle convention tripartite pour la gestion de la garderie entre la CCHMV, la Maison du tourisme et la commune de Villarodin-Bourget.

Les montants de la participation financière des deux collectivités ayant changés : pour la commune de Villarodin-Bourget, la participation financière évolue de 79700€ à 49000€ de subvention annuelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** le Maire à signer la convention telle que présentée, elle sera annexée à la délibération.
- **Précise** que le crédit a été inscrit au budget primitif de la commune, chapitre 65 Autres charges de gestion courante article

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le seize mai deux mille vingt-trois

Le Maire,
Gilles Margueron



La Secrétaire de séance
Alexandra Buisson



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 16 mai 2023

Le seize mai deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 11/05/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

12 PRESENTS : Margueron Gilles, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Julie Bermond, Sandrine Moreau, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Cédric Bermond, Dominique Ernaga, Arthur Godfroy.

2 ABSENTS avec pouvoir : Stéphane Bect, pouvoir à Julie Bermond, Marie-Claude Cote, pouvoir à Thierry Soulier,

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Délibération sur la vente de terrain contigu à un commerce dépendant de la commune sur la Norma

Vu l'article L. 2122-21 du CGCT

Considérant que deux demandes de rachat de terrasses ont été formulées auprès de la commune.

Le Maire rappelle qu'il appartient à la commune de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

Avant que le conseil ne délibère, le Maire précise qu'il convient de rester vigilant sur plusieurs points :

- La différence entre la vente d'un bien correspondant à une seule transaction et la passation de conventions de location des terrasses et étalages qui est renouvelable.
- La situation des terrasses par rapport à l'environnement urbanistique : sur les agrandissements, les empiètements sur le domaine skiable, les passages des réseaux d'électricité BT ou HT et des réseaux d'eau, et enfin l'aspect des constructions en dur ou démontables,

Le conseil municipal est sollicité également pour déterminer le juste prix au mètre carré de telles ventes de terrain.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, une abstention exprimée lors du vote, Décide d'accepter la vente non de terrasse, mais de terrain de la commune, contigu à la parcelle d'un commerce sous réserve, qu'il y ait un projet derrière la demande et sous réserve d'acceptation du permis de construire par la commune.

Précise que le prix du mètre carré n'est pas tranché lors de cette séance.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le seize mai deux mille vingt-trois

Le Maire,
Gilles Margueron



La Secrétaire de séance
Alexandra Buisson

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 16 mai 2023

Le seize mai deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 11/05/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

12 PRESENTS : Margueron Gilles, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Julie Bermond, Sandrine Moreau, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Cédric Bermond, Dominique Ernaga, Arthur Godfroy.

2 ABSENTS avec pouvoir : Stéphane Bect, pouvoir à Julie Bermond, Marie-Claude Cote, pouvoir à Thierry Soulier,

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Mise à jour de la composition des commissions municipales

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-22

Considérant qu'après la démission d'une élue du conseil municipal en janvier, il convient de mettre à jour la composition des commissions municipales, tant obligatoires que facultatives.

COMMISSIONS MUNICIPALES OBLIGATOIRES

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

- 3 titulaires CM : Marie-Claude COTE, Alexandre DONADIO, Thierry SOULIER,
+ 4 membres extérieurs :

Estelle FREMAUX, Nicole PETIT, Gabrielle TACHET, Hélène CALLEAU

- + 1 adjoint administratif : Christine Bermond (sans voix délibérative)

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

COMMISSION DE REVISION DES LISTES ELECTORALES

- ✓ Président : Maire
- ✓ Conseiller/ère municipale, **Alexandra BUISSON**
- ✓ 2 membres extérieurs désignés par le président du TGI :
MARGUERON Antoinette et CHARVOZ Valentin

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

COMMISSION D'APPELS D'OFFRES (CAO)

- ✓ 3 Titulaires : **Albert DUPRE, Daniel RUSQUE, Thierry SOULIER et Bruno BUISSON**
- ✓ 3 Suppléants : **Cédric BERMOND, Stéphane BECT et Alexandre DONADIO**
- ✓ Administrations et services : Receveur, Perception de Modane
- ✓ Direction Départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Chambéry
 - + Responsable service des marchés (Chargé de projets)
 - + Responsable Service Technique

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

- COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS (CCID)

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
BERMOND Julie	BILLARD-VINCENDET Laurence
BUISSON Bruno	BUISSON Michel
DUPRÉ Albert	CHARVOZ Géraldine
DUVAL Maryline	FOGAROLO Marie-Cécile
LAZIER Daniel	LAZIER Raymond
PETIT Nicole	PASCAL Luc

- CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE REVB

- membres CM :
Julie BERMOND, Stéphane BECT, Daniel RUSQUE et Alexandre DONADIO
- 2 membres extérieurs :
Georges LOZAT et Guy SIXT
- Président : Stéphane BECT
- Directeur
 - + Directeur Adjoint / Technicien en poste

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

COMMISSIONS MUNICIPALES FACULTATIVES

- COMMISSION SECURITE – PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE - ERP

Participation à la Commission sécurité intercommunale

Proposition d'actions sécurité

Suivi de la sécurité des Etablissements Recevant du Public (ERP)



Accessibilité

Finalisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

- 3 membres titulaires : **Albert DUPRE, Dominique ERNAGA et Thierry SOULIER**
- + 2 suppléants : **Cédric BERMOND et Julie BERMOND**
- + Responsable Service Technique
- + DGS (partie finance)

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

- **COMMISSION TRAVAUX / BATIMENTS** Groupes de travail en fonction des projets

M. Le Maire +

- PROJET LUGE : Albert D, Bruno B, Thierry S, Cédric B, Arthur G, Julie B, Sébastien MOAL,
- PROJETS AGRICOLES : Albert D, Bruno B
- PROJET CHEMINS PARCOURS SANTE : Dominique E., Sandrine M, Alexandra B, Albert D
- PROJET REHABILITATION DECHARGE BOURGET : Bruno B, Arthur G, Cédric B, Alexandra B.
- GROUPE DE TRAVAIL SUR BIENS PRIVES LA NORMA : Stéphane B, Cédric B, Albert D,
- ROUTE DES TERRES LA NORMA : Arthur G, Stéphane B, Thierry S, Albert D
- + Responsable Service Technique
- + Chargé de projets
- + DGS (partie finance)

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

- **DELEGUES SYNDICS DE COPROPRIETES**

- 2 titulaires : **Alexandre DONADIO et Thierry SOULIER**

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

- **COMMISSION ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE – AGRICULTURE – FORET**

- 4 titulaires :
Sandrine MOREAU, Dominique ERNAGA, Bruno BUISSON, Albert DUPRE
- + Responsable Service Technique

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

- **COMMISSION VIE DU VILLAGE / PATRIMOINE / CULTURE**

Vie sociale et culturelle / Logements / Vie associative / Fleurissement

- 4 titulaires :
Sandrine MOREAU, Marie-Claude COTE, Alexandra BUISSON et Thierry SOULIER

+ Ouverture à des membres extérieurs : Nicolas GODARD, Pierre MARGUERON, Francesca LEGENDRE-TONELLI, Blandine FLAVEN

+ Responsable Service Technique

+ DGS (partie finance)

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

COMMISSION OU CONSEIL MUNICIPAL ENFANCE/JEUNESSE

Marie-Claude COTE, Alexandra BUISSON, Sandrine MOREAU, Thierry SOULIER

ENFANTS : PORTAZ Lou, FOGAROLO Simon, BUISSON-NOTTER Jade

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

COMMISSION FINANCES

2 titulaires : Stéphane BECT, Cédric BERMOND

+ DGS

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

COMMISSION - GROUPE DE TRAVAIL LYON TURIN :

Albert DUPRE, Bruno BUISSON, Daniel RUSQUE, Cédric BERMOND

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Valide la composition des différentes commissions municipales sus-décrites.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le seize mai deux mille vingt-trois

Le Maire,
Gilles Margueron

La Secrétaire de séance
Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 16 mai 2023

Le seize mai deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 11/05/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

12 PRESENTS : Margueron Gilles, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Julie Bermond, Sandrine Moreau, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Cédric Bermond, Dominique Ernaga, Arthur Godfroy

2 ABSENTS avec pouvoir : Stéphane Bect, pouvoir à Julie Bermond, Marie-Claude Cote, pouvoir à Thierry Soulier,

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

OBJET : Modification du plan de financement approuvé le 23 août 2022

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales ;
Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu Arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs.
Vu la délibération n°28.2022 du 05 avril 2022 approuvant le budget primitif 2021 avec l'inscription de l'opération Parcours d'Erica ;
Vu la délibération D_83_2022 du 23/08/2022 approuvant le plan de financement de l'opération Parcours Erica.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

DECIDE

Article 1 : D'approuver le projet de travaux sur le sentier de la forêt d'Erica de la Norma (ancien parcours sportif) ;

Article 2 : D'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :



DEPENSES	MONTANT PREVISIONNEL TOTAL	RESSOURCES	MONTANT PREVISIONNEL TOTAL
DEPENSES D'INVESTISSEMENT MATERIEL ET IMMATERIEL	164 281,37 €	UNION EUROPEENNE	103 780,43 €
PRESTATIONS EXTERNES	13 425,00 €	ETAT (Ministère ou agence, ou établissement public à préciser)	- €
DEPENSES DE COMMUNICATION	2 000,00 €	REGION SUD PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	- €
FRAIS DE PERSONNEL	17 970,64 €	REGION AURA	- €
Coûts indirects	9 883,85 €	DEPARTEMENT (à préciser)	56 000,00 €
		AUTRE COLLECTIVITE (à préciser)	- €
		TOTAL FINANCEMENTS PUBLICS	162 090,43 €
		FINANCEMENT PRIVE (à préciser)	- €
		TOTAL FINANCEMENTS PRIVES	- €
		AUTOFINANCEMENT	45 470,43 €
		TOTAL AUTOFINANCEMENT	45 470,43 €
TOTAL DES DEPENSES	207 560,86 €	TOTAL DES RESSOURCES	207 560,86 €

Article 3 : Précise que les sommes de 216 000 € TTC en dépenses et de 56 000 € en recettes ont été prévues au Budget primitif 2022. Les 216 000 € correspondant à la somme de 179 706.37€HT (hors frais de personnel et couts indirects) soit 207 560.86€HT tout compris;

Article 4 : D'autoriser le Maire à signer tout document de financements avec la Région et tout autre partenaire susceptible d'accompagner financièrement la collectivité dans le cadre de la réalisation de ce projet.

Article 5 : D'autoriser le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre, les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le seize mai deux mille vingt-trois

Le Maire,
Gilles Margueron



La Secrétaire de séance
Alexandra Buisson

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.